



15 novembre 2019

Lettre circulaire AI n 393

Revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Par la présente, nous vous informons de l'**augmentation** du revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI. Cette valeur s'établit à **83 500 francs par an** et servira de référence à partir du **1^{er} janvier 2020**. Les montants partiels, échelonnés par tranche d'âge, seront dès lors les suivants :

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	58 450
21	25	80	66 800
25	30	90	75 150
30		100	83 500

La lettre circulaire AI no. 378 est supprimée.